



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/37
24 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant
la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani**

Résumé

La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, présente ici son septième rapport, conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme par laquelle celui-ci a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce rapport fait suite à celui qu'elle avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, conformément aux résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission, dans lequel elle passait en revue ses six années de mandat.

Dans le premier chapitre du rapport, la Représentante spéciale présente les activités qu'elle a menées pendant l'année considérée. Elle appelle l'attention des États membres sur les 372 communications qui ont été envoyées dans le cadre du mandat au cours de l'année passée. On trouvera des précisions sur ces communications dans l'additif 1 au présent rapport. Ce chapitre contient en outre des réflexions sur la participation des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de défenseurs aux travaux du Conseil des droits de l'homme à ce jour.

Le deuxième chapitre est consacré à la situation des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il donne un aperçu du contexte juridique des activités de ces défenseurs puis décrit les différents droits économiques, sociaux et culturels qu'ils s'efforcent actuellement de promouvoir. Il met également en lumière les violations des droits reconnus à ces défenseurs par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

Le troisième chapitre est consacré aux défenseurs des droits de l'homme qui sont particulièrement exposés et passe en revue les risques encourus par ceux qui défendent les droits des populations autochtones et des minorités, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués ainsi que par les défenseuses des droits de l'homme.

Dans le quatrième chapitre, la Représentante spéciale formule à l'intention de l'ONU, des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme plusieurs recommandations relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme engagés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ACTIVITÉS MENÉES PENDANT L'ANNÉE CONSIDÉRÉE	1 – 11	5
A. Communications transmises à des gouvernements.....	3	5
B. Visites de pays	4	5
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales	5	5
D. Coopération avec des organisations non gouvernementales	6 – 7	6
E. Participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil des droits de l'homme.....	8 – 10	6
F. Autres activités	11	7
II. ACTIVITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	12 – 84	7
A. Contexte juridique des activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.....	13 – 35	7
1. Déclaration universelle des droits de l'homme.....	14	8
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	15 – 17	8
3. Droits économiques, sociaux et culturels consacrés par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	18 – 26	9
4. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.....	27 – 30	10
5. Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	31 – 35	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels	36 – 77	12
1. Questions relatives aux droits fonciers, aux ressources naturelles et à l'environnement	38 – 47	13
2. Droits relatifs au travail, y compris les activités syndicales	48 – 53	14
3. Mariage, mères et enfants.....	54 – 60	15
4. Droit au logement et expulsions forcées	61 – 66	16
5. Droit à la nourriture et à l'eau	67 – 68	18
6. Droit à la santé.....	69 – 74	18
7. Droit à l'éducation.....	75 – 77	19
C. Récapitulatif des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme militant en faveur des droits économiques, sociaux et culturels et des problèmes auxquels ils sont confrontés	78 – 84	20
III. DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS	85 – 104	21
A. Défense des droits des peuples autochtones et des minorités.....	85 – 92	21
B. Défense des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués	93 – 97	23
C. Défenseuses des droits de l'homme.....	98 – 104	24
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	105 – 113	26

I. ACTIVITÉS MENÉES PENDANT L'ANNÉE CONSIDÉRÉE

1. Le présent rapport est soumis conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle il a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. La Représentante spéciale souhaite rappeler au Conseil des droits de l'homme que le rapport qu'elle a élaboré en vue de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme et a soumis au Conseil à sa deuxième session (E/CN.4/2006/95) décrit l'évolution et la mise en œuvre de son mandat depuis sa création en 2000 par la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme. La Représentante spéciale appelle également l'attention du Conseil sur l'additif 5 à son sixième rapport annuel, qui contient une compilation exhaustive, pays par pays, de l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde (E/CN.4/2006/95/Add.5).

A. Communications transmises à des gouvernements

3. Depuis l'adoption de son mandat en 2000, la Représentante spéciale a envoyé plus de 1 500 communications, concernant en tout au moins 1 137 défenseurs et 279 organisations œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. L'an passé, la Représentante spéciale a adressé 372 communications à 78 pays, dont 40 avaient répondu à une ou plusieurs de ses communications au moment de la rédaction du présent rapport. Toutes les communications adressées et les réponses reçues pendant la période couverte par le présent rapport figurent dans l'additif A/HRC/4/37/Add.1.

B. Visites de pays

4. La Représentante spéciale n'a pas effectué de visite officielle de pays au cours de la période considérée. Une mission en Serbie a été ajournée car les dates prévues étaient incompatibles avec celles de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Une proposition de mission de suivi au Guatemala a également été ajournée par le Gouvernement qui a indiqué ne pas pouvoir recevoir la Représentante spéciale avant 2008.

C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

5. Tout au long de la période considérée, la Représentante spéciale a continué de mettre l'accent sur la coopération avec tous les organes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. Elle a été invitée à participer avec plusieurs de ces organisations à des conférences, tables rondes et séminaires consacrés à des thèmes liés à son mandat. En particulier, elle a pris contact avec le Secrétaire de la Commission de consolidation de la paix récemment mise en place afin d'appeler l'attention sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la préservation et le rétablissement de la paix, comme elle l'avait souligné dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/339 et Corr.1). Elle espère que la reconnaissance et la compréhension de ce rôle se traduiront par une meilleure utilisation du formidable potentiel des activités des défenseurs des droits de l'homme dans les initiatives de consolidation de la paix menées par les Nations Unies.

D. Coopération avec des organisations non gouvernementales

6. La Représentante spéciale a poursuivi ses échanges de vues avec la société civile aux niveaux international, national et local. Elle regrette de n'avoir pas pu, faute de temps, participer à tous les séminaires et conférences auxquels elle a été invitée. Lorsqu'elle ne pouvait pas y assister, elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de se faire représenter par un de ses collaborateurs. Ces manifestations ont ponctué les progrès réalisés dans la mise en place et la consolidation de réseaux de défenseurs des droits de l'homme et dans le renforcement de la compréhension de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après la «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme») en vue de son application effective et d'une meilleure protection de tous les défenseurs des droits de l'homme.

7. Durant l'année considérée, la Représentante spéciale a participé à de nombreuses manifestations organisées par des organisations non gouvernementales (ONG), dont: le Forum social mondial de Karachi (Pakistan), la Conférence Carter d'Atlanta (États-Unis), le Forum mondial des droits de l'homme de Nantes (France), la première Conférence internationale sur les droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres de Montréal (Canada) et le deuxième Forum des défenseurs des droits de l'homme d'Asie, tenu à Bangkok.

E. Participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil des droits de l'homme

8. La Représentante spéciale souhaite rappeler à ce sujet aux États les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et, en particulier, l'article premier selon lequel «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et l'article 5 aux termes duquel «afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement, b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer, c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales».

9. La plupart des ONG ont fait savoir à la Représentante spéciale qu'elles appréciaient le travail du Bureau de liaison auprès des ONG du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et nombre d'entre elles se sont félicitées de la pratique des dialogues interactifs avec les procédures spéciales après la présentation de leurs rapports au Conseil des droits de l'homme. Cela étant, de nombreuses ONG ont estimé que leur capacité de contribuer aux délibérations du Conseil souffre du manque de prévisibilité du moment et des modalités des débats lors des sessions du Conseil (notamment en ce qui concerne les points de l'ordre du jour, le calendrier des débats, le temps de parole des représentants). Elles estiment qu'en l'absence d'une meilleure répartition des points inscrits à l'ordre du jour, les avantages des multiples sessions du Conseil risquent d'être perdus si les ONG ne peuvent pas se rendre plus souvent à Genève à cause de contraintes financières ou autres. Il est également indispensable que les acteurs non gouvernementaux, notamment les défenseurs des droits de l'homme, conservent la possibilité de procéder à des échanges de vues qu'offrirait leur réunion à l'occasion des sessions

de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Cette question est particulièrement préoccupante pour les ONG du Sud et pour plusieurs autres qui n'ont pas de bureau à Genève.

10. Il faut réaffirmer aux ONG que la participation de la société civile aux travaux du Conseil des droits de l'homme restera essentielle et sera élargie. La Représentante spéciale prie instamment le Conseil de porter l'attention nécessaire à ces questions et d'apaiser les craintes des parties prenantes de la société civile, dont il ne faut pas sous-estimer l'importance et la pertinence au regard des fonctions du Conseil.

F. Autres activités

11. À l'invitation du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge, la Représentante spéciale s'est rendue dans le pays du 9 au 12 décembre à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Elle a participé à une table ronde sur les droits de l'homme et la pauvreté organisée par le Comité cambodgien des droits de l'homme, coalition de plus de 20 organisations de défense des droits de l'homme, et a été l'oratrice principale d'une manifestation d'un jour organisée par une trentaine d'ONG qui s'est tenue au stade olympique de Phnom Penh et à laquelle plus de 9 000 personnes ont participé.

II. ACTIVITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

12. La Représentante spéciale a noté que, dans un nombre important de cas portés à son attention, la négation de droits économiques, sociaux et culturels a incité des défenseurs des droits de l'homme à agir, ce qui a entraîné la violation de leurs droits fondamentaux. Même si elle est plus marquée dans les régions de l'Asie et de l'Amérique latine, cette réalité est une tendance mondiale qui doit désormais entrer en ligne de compte dans toute discussion sur les stratégies visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme. En axant le présent rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, la Représentante spéciale souhaite souligner que les droits que ces défenseurs s'efforcent de promouvoir sont inaliénables en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi que les activités menées à ce titre sont pleinement protégées par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle répond également ainsi en partie à la question, parfois posée, de savoir si ceux qui font la promotion des droits économiques, sociaux et culturels sont des défenseurs des droits de l'homme.

A. Contexte juridique des activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels

13. Ci-après figure un bref aperçu des droits économiques, sociaux et culturels que protègent certains instruments relatifs aux droits de l'homme reconnus sur le plan international et des dispositions de ces instruments applicables aux activités menées pour protéger ces droits. Les principaux instruments sont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que certains articles communs à ce Pacte et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions applicables d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme sont citées plus loin.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

14. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 16 (droits dans le mariage), 17 (droit à la propriété), 22 (droit à la sécurité sociale), 23 (droit au travail, y compris droit de fonder des syndicats), 24 (droit au repos et aux loisirs), 25 (droit à un niveau de vie suffisant), 26 (droit à l'éducation) et 27 (droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et droit à la protection des intérêts moraux et matériels) ont directement trait aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques

15. Dans le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent que, «conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées». Ils constatent en outre que «la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme» et «l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte».

16. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont le même article premier, aux termes duquel «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.»

17. Les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent ces droits, examinés plus en détail à la section B dans le contexte des diverses activités des défenseurs des droits de l'homme: article 6 (droit au travail); article 7 (droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables); article 8 (droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, y compris notamment le droit de grève); article 9 (droit à la sécurité sociale); article 10 (protection aussi large que possible accordée à la famille; mariage librement consenti par les futurs époux; protection spéciale accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants; mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents); article 11 (droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants); article 12 (droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre); article 13 (droit à l'éducation); et article 15 (droit de chacun de participer à la vie culturelle, notamment). En outre, les États parties ont l'obligation de garantir que les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés «sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation» (art. 2 2)) et s'appliquent de manière égale à

l'homme et à la femme (art. 3). C'est au regard de cette disposition que la Représentante spéciale, au chapitre III, s'intéresse plus particulièrement aux défenseurs des droits de l'homme les plus exposés: les défenseurs des droits des populations autochtones et des minorités, les défenseurs des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués et les défenseuses des droits de l'homme.

3. Droits économiques, sociaux et culturels consacrés par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

18. Les droits économiques, sociaux et culturels mentionnés ci-dessus que protège le Pacte international y relatif sont approfondis et protégés par plusieurs conventions et déclarations. On trouvera ci-après non pas un exposé complet de ces textes et des droits qu'ils protègent mais un simple aperçu des plus importants d'entre eux.

19. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993, la communauté des États a réaffirmé, notamment, que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés».

20. La Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000 contient des engagements relatifs à la paix, la sécurité et le désarmement; au développement et à l'élimination de la pauvreté; à la protection de notre environnement commun; aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance; à la protection des groupes vulnérables; à la réponse aux besoins spéciaux de l'Afrique et au renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

21. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un instrument pertinent en ce qui concerne le droit du travail et les activités syndicales des travailleurs migrants et de ceux qui œuvrent à promouvoir et à protéger leurs droits.

22. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit une protection contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

23. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce plus en détail les droits de l'enfant et les définit dans l'optique de la survie, du développement, de la protection et de la participation des enfants.

24. La Déclaration d'engagement sur le VIH/sida (2001) est un document capital en ce qui concerne les activités des défenseurs des droits de l'homme relatives à cet aspect du droit à la santé. À cet égard, son article 33, qui reconnaît «le rôle particulier et la contribution importante des personnes atteintes du VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile dans la lutte contre le VIH/sida sous tous ses aspects (...)», présente un intérêt particulier.

25. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2

du 29 juin 2006 sont deux instruments déterminants pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones et des minorités.

26. La Déclaration sur le droit au développement (1986) dispose que «le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement» (art. 1).

4. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

27. Dans le préambule de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, l'Assemblée générale réaffirme l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme «en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales». La légitimité des activités visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels est attestée, deux paragraphes plus bas, par la reconnaissance de «la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations» à l'élimination des violations telles que celles qui résultent «de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale (...) et du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles». La réaffirmation du fait que «tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle» a encore renforcé l'idée selon laquelle, indépendamment des objectifs immédiats que poursuivent les défenseurs des droits de l'homme, leurs activités ont des effets cumulés sur tous les droits de l'homme. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme fait référence tout au long du texte à «tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales». La protection que cette déclaration accorde aux défenseurs des droits de l'homme n'est donc en rien subordonnée au fait que les activités du ou des intéressés sont axées sur les droits civils et politiques ou sur les droits économiques, sociaux et culturels.

28. En vertu de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, c'est aux États qu'il incombe, au premier chef, d'adopter les mesures nécessaires pour instaurer les conditions politiques mais aussi sociales et économiques voulues pour la jouissance «en pratique de ces droits et libertés» (art. 2). L'article 8 prévoit le droit d'appeler l'attention sur tout aspect du travail des organes de l'État qui «risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et confie à la société civile une responsabilité dans la promotion du droit de chacun à «un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité» (art. 18). Les politiques publiques qui portent atteinte aux droits sociaux et entraînent des conflits sociaux ou celles qui privent la population de ses droits économiques contreviennent à l'obligation d'instaurer les conditions sociales et économiques visées à l'article 2. Les activités des défenseurs des droits de l'homme qui visent à appeler l'attention sur les manquements de

l'État à cet égard entrent dans le champ de la protection accordée par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

29. L'action sociale en faveur de la réalisation des droits prend toujours plus la forme d'interventions collectives et publiques. Comme il est indiqué plus loin, cette forme de contestation ou de résistance à l'égard des violations est désormais très exposée à l'obstruction et à la répression. L'action collective est protégée par l'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui reconnaît le droit de participer, individuellement ou en association avec d'autres, «à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et donne à ceux qui «réagissent contre» des actes entravant l'exercice des droits de l'homme le droit d'être efficacement protégés par la législation nationale. Interprétée à la lumière de l'article 5, qui réaffirme le droit à la liberté de réunion, et de l'article 6 qui consacre la liberté et la diffusion de l'information, l'action collective pacifique est un moyen légitime de sensibiliser le public à des questions relatives aux droits de l'homme.

30. Envisagée dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, cette forme d'action publique est en outre un moyen de faire prendre conscience de ces droits. L'article 14 1) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme souligne qu'il incombe à l'État de prendre toutes «les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels». L'État est donc tenu d'encourager les initiatives prises par tous les acteurs intéressés pour promouvoir cette prise de conscience par des moyens reconnus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

5. Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

31. Dans ses observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la nature exacte des obligations qui incombent aux États parties à la Convention. Ainsi, les deux premiers paragraphes de l'Observation générale n° 3 (1990) indiquent clairement que s'il reconnaît que la réalisation des obligations qui incombent aux États est subordonnée aux ressources disponibles, l'article 2 1) impose des obligations ayant un effet immédiat, notamment celle de s'engager à garantir les droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination d'aucune sorte et de prendre des mesures positives visant à réaliser tous ces droits.

32. De même, il est indiqué au premier paragraphe de l'Observation générale n° 9 (1998), intitulée «Application du Pacte au niveau national», qu'en ce qui concerne la réalisation des obligations incombant aux États, le Pacte adopte une démarche ouverte et souple qui permet de tenir compte des particularités des systèmes juridiques et administratifs de chaque État, ainsi que d'autres considérations importantes. Le Comité souligne néanmoins dans le paragraphe suivant que «cette souplesse va de pair avec l'obligation qu'a chaque État partie d'employer tous les moyens dont il dispose pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte».

33. Compte tenu de ces observations générales, les défenseurs des droits de l'homme militant pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels devraient être considérés comme une force qui incite les États parties à prendre des mesures positives en vue de la ratification et de la mise en œuvre du Pacte et des droits qu'il consacre.

34. Dans le dernier paragraphe de son Observation générale n° 3 (1990), concernant «La nature des obligations des États parties», le Comité souligne en outre que «la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États». Cela concerne les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent tant dans les «pays développés» que dans les «pays en développement». Les uns et les autres, tout en jouant un rôle mobilisateur, insistent sur les modes de coopération qui garantissent la disponibilité des ressources et leur utilisation appropriée en vue d'un développement propice à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté, au paragraphe 3 de son Observation générale n° 10 (1998) relative au «Rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels», qu'«il importe au plus haut point que les institutions nationales accordent toute leur attention aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de chacune de leurs activités». Le Comité mentionne ensuite une série d'activités susceptibles d'être entreprises, notamment «c) l'apport de conseils techniques ou l'exécution d'études touchant les droits économiques, sociaux et culturels, y compris à la demande des pouvoirs publics ou d'autres organismes concernés» et «f) le contrôle du respect des droits spécifiques reconnus dans le Pacte et l'établissement de rapports à ce sujet, à l'intention des pouvoirs publics et de la société civile».

B. Les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

36. Depuis l'institution de son mandat, la Représentante spéciale a envoyé quelque 368 communications à des gouvernements relatives à des défenseurs des droits de l'homme qui s'emploient à faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels. Des défenseurs des droits de l'homme et leur famille ont été menacés verbalement, par écrit et par des actes symboliques tels que l'envoi de couronnes funéraires à la famille. Certains ont été agressés lors de manifestations, de réunions et autres assemblées. D'autres, et des membres de leur famille, ont été agressés physiquement, enlevés, torturés et même tués. Les auteurs de ces violations et exactions seraient tant des États ou leurs organes que des entités non étatiques.

37. Les sept sous-sections ci-après ont trait aux activités des défenseurs des droits de l'homme dans des domaines donnés des droits économiques, sociaux et culturels. Dans chaque section, les activités des défenseurs des droits de l'homme dans un domaine particulier sont analysées à travers des cas des violations de leurs droits dans ce domaine. Ces cas se fondent sur les communications que la Représentante spéciale a envoyées à des gouvernements depuis l'entrée en vigueur de son mandat, et la zone géographique dans laquelle ces violations ont été commises n'est indiquée que par référence à ces communications. La section ci-après donne un aperçu des problèmes auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des violations des droits que leur reconnaît la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

1. Questions relatives aux droits fonciers, aux ressources naturelles et à l'environnement

38. S'agissant des droits fonciers et des ressources nationales, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels «pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.». Ces dispositions s'ajoutent à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le droit à la propriété mentionné plus haut. Dans la section IV de la Déclaration du Millénaire, intitulée «Protéger notre environnement commun», les États Membres réaffirment leur «soutien aux principes du développement durable» et décident «d'adopter dans toutes [leurs] actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde».

39. Depuis la création du mandat, la Représentante spéciale a envoyé 81 communications au sujet de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions relatives aux droits fonciers et à des ressources naturelles comme le pétrole, le gaz, les forêts et l'eau, de questions environnementales, telles que la pollution et la mise en décharge des déchets, et de questions connexes.

40. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions relatives aux droits fonciers, aux ressources naturelles ou à l'environnement semblent particulièrement exposés à des attaques et à des violations des droits consacrés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs pays d'Amérique latine et dans certaines régions d'Asie. La Représentante spéciale a envoyé un grand nombre de communications aux Gouvernements brésilien (12 cas) et guatémaltèque (9 cas); 45 communications ont été envoyées à des gouvernements d'Amérique du Sud et 23 à des gouvernements asiatiques.

41. Une grande partie des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles appartiennent à des populations autochtones et des groupes minoritaires, qui s'efforcent souvent de garantir leur droit d'utiliser les terres qu'ils considèrent comme les leurs et d'y vivre. Des précisions sur les problèmes que rencontrent ces défenseurs figurent dans la section A du chapitre III, relative aux autochtones et aux groupes minoritaires.

42. Les femmes constituent un groupe spécialement exposé dans la défense des droits fonciers, en particulier des droits successoraux. Des défenseuses des droits de l'homme luttent contre les lois et pratiques coutumières discriminatoires qui privent les femmes de leur droit de posséder des biens, d'en hériter et de les contrôler, en particulier des biens fonciers et immobiliers. La Représentante spéciale apporte des précisions sur les problèmes qu'elles rencontrent à la section C du chapitre III, relative aux défenseuses des droits de l'homme.

43. La Représentante spéciale est intervenue dans des affaires de violence et de menaces contre des journalistes qui avaient abordé la question des droits fonciers et des ressources naturelles dans le cadre de leur travail. En novembre 2006, elle a adressé au Gouvernement russe une communication concernant l'agression présumée d'un journaliste qui s'occupait activement de la question des droits fonciers dans le contexte de la saisie de terres agricoles. Ce journaliste aurait été agressé alors qu'il assistait à une réunion sur ce thème.

44. Les activités des militants écologistes, qui touchent souvent de près aux questions des droits fonciers et des ressources naturelles, ont aussi un rapport étroit avec les droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau, entre autres. Cette problématique a fait l'objet de plusieurs communications et de nombre des rapports que la Représentante spéciale a rédigés dans le cadre de ses visites de pays officielles. À la suite de sa visite au Kirghizistan, en 2001, la Représentante spéciale s'est inquiétée du sort de défenseurs des droits de l'homme qui avaient dénoncé le déversement de déchets nucléaires et ses incidences sur l'environnement (voir E/CN.4/2002/106/Add.1).

45. Les statistiques sur les communications de la Représentante spéciale indiquent que le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités est constitué par ceux actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles. La Représentante spéciale a adressé des communications concernant au moins 35 défenseurs des droits de l'homme qui auraient été tués pour cette raison depuis l'institution du mandat. Aux seules Philippines, plus de 14 défenseurs des droits de l'homme s'occupant de droits fonciers et de réforme agraire auraient été tués en 2006.

46. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de droits fonciers s'organisent souvent sous forme de mouvements sociaux, en général dotés d'une large assise populaire et d'une structure plus horizontale que la plupart des ONG, par exemple. Ces mouvements et les défenseurs des droits de l'homme qui y prennent une part active ont dû faire face à des problèmes particuliers, notamment les deux suivants: premièrement, ces mouvements sont accusés de ne pas être enregistrés conformément à la loi et donc qualifiés d'illégaux, alors que souvent ils ne disposent pas des structures nécessaires, comme un siège social ou un secrétariat, pour pouvoir s'inscrire auprès des autorités. Deuxièmement, les défenseurs des droits de l'homme qui militent dans des mouvements sociaux sont accusés d'«association de malfaiteurs» et autres charges du même type.

47. En octobre 2006, la Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement brésilien une communication relative à l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme militant avec le Mouvement des travailleurs sans terre (MST) qui aurait été accusé «d'association de malfaiteurs» et «d'incitation à la délinquance». Elle a relevé avec inquiétude que l'intéressé avait été arrêté et placé en détention en raison de ses activités de défense des droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs. En mars 2005, la Représentante spéciale a adressé au même Gouvernement une communication concernant une défenseuse des droits de l'homme dont l'assassinat semblait directement lié à ses activités en faveur des droits des travailleurs ruraux et de la réforme foncière au Brésil.

2. Droits relatifs au travail, y compris les activités syndicales

48. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties «reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit». Le Pacte traite ensuite du droit qu'a toute personne «de jouir de conditions de travail justes et favorables» (art. 7) et «de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux» (art. 8).

49. La majeure partie des allégations de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels concernent des droits liés au travail (115 cas). Ces très graves allégations portent notamment sur des exécutions sommaires, des actes de torture, des cas de répression violente et des menaces de mort.

50. La répression des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits du travail, en particulier dans le cadre de syndicats, est très répandue dans un grand nombre de pays. Au cours de chacune de ses visites officielles de pays, la Représentante spéciale s'est entretenue avec des militants syndicaux qui ont signalé des violations des droits consacrés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Parmi les cas portés à l'attention de la Représentante spéciale, c'est en Amérique latine qu'ont été signalées la plupart des affaires de menaces contre l'intégrité physique de militants syndicaux.

51. Les défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits liés au travail sont toujours le groupe le plus exposé et 190 communications ont été envoyées au sujet de défenseurs tués à cause de leurs activités dans ce domaine. En dix mois, de janvier à octobre 2001, la Représentante spéciale a reçu des informations selon lesquelles 112 militants syndicaux ont été assassinés rien qu'en Colombie. On lui a en outre signalé 11 cas d'assassinats aux Philippines en 2006. Ces chiffres ne tiennent pas compte des tentatives d'assassinat ni des menaces de mort.

52. La plupart des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent dans le domaine des droits liés au travail le font dans le cadre d'activités syndicales. De nombreux gouvernements ne sont pas disposés à considérer les syndicalistes comme des défenseurs du droit au travail et de tous les droits connexes, comme le droit de former des syndicats et le droit de grève. Dans la plupart des cas où la Représentante spéciale a envoyé à des gouvernements des communications au sujet d'attaques ou de menaces visant des syndicalistes, il semble que les autorités aient été les instigatrices des violences en question. Après sa visite au Nigéria, en 2005, la Représentante spéciale a indiqué que les attaques des forces de sécurité contre les syndicats semblaient être une pratique courante (voir E/CN.4/2006/95/Add.2).

53. La Représentante spéciale a examiné des cas de journalistes qui s'attachent à promouvoir les droits des travailleurs en menant des enquêtes. Ainsi, un correspondant du journal *La Tribune* de Lumumbashi (République démocratique du Congo), auteur d'un article sur les mauvaises conditions de travail des mineurs à Likasi publié le 5 juin 2003, aurait par la suite été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour «diffamation criminelle».

3. Mariage, mères et enfants

54. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui vise essentiellement à protéger les enfants, dispose qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille en particulier aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Il dispose en outre que les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Les droits de l'enfant sont énoncés de manière extrêmement complète dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'a ratifiée la quasi-totalité des pays.

55. Bien que l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne vise les femmes que dans un contexte limité – en tant qu'épouses, mères ou filles –, il offre néanmoins une protection importante en disposant que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux et qu'une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. La Représentante spéciale est intervenue dans des dossiers concernant des défenseurs des droits de l'homme qui exposaient des problèmes liés à l'article 10, comme la traite des femmes et les mariages forcés ainsi que les avortements forcés et/ou la stérilisation forcée de femmes.

56. Le droit des femmes à la non-discrimination est énoncé de manière très complète dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ratifiée par la quasi-totalité des pays (185), même si plusieurs États ont émis de nombreuses réserves aux articles 2 et 16 en invoquant des motifs culturels ou religieux. Le relativisme culturel demeure un obstacle redoutable pour les défenseurs des droits de l'homme luttant pour les droits de la femme à l'égalité et à une vie digne dans laquelle la violence n'est pas tolérée.

57. Depuis l'adoption du mandat, la Représentante spéciale a envoyé 36 communications à des gouvernements au sujet de défenseurs des droits de l'homme qui traitent d'autres questions que celles déjà mentionnées, comme le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, les enfants en prison et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme destinée aux enfants.

58. La plupart de ces communications visaient des pays d'Asie (12) et du Moyen-Orient (10).

59. En mai 2004, la Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement péruvien une communication relative à un incident survenu en novembre 2003: près de 150 enfants des rues de Lima et quelques adultes qui les accompagnaient auraient été victimes d'un usage excessif de la force par la police lors de la répression d'une manifestation organisée par des associations d'aide aux enfants des rues. En février 2005, une communication a été envoyée au Gouvernement népalais au sujet de l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme engagé dans la lutte contre le travail et la traite des enfants.

60. Depuis septembre 2005, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement chinois six communications concernant un avocat aveugle spécialisé dans la défense des droits de l'homme et son épouse, qui enquêtaient sur les affirmations de villageois selon lesquelles les autorités municipales avaient recours à une violence massive, notamment à des stérilisations et/ou à des avortements forcés, pour faire respecter les quotas de naissance de l'État. L'avocat a récemment été condamné à plus de quatre ans d'emprisonnement pour avoir «rassemblé des foules en vue de perturber la circulation» et pour «destruction volontaire de biens», son épouse étant inculpée des mêmes charges. Leurs avocats ont été eux aussi victimes de nombreuses et graves violations de leurs droits fondamentaux.

4. Droit au logement et expulsions forcées

61. Le droit à un logement suffisant a été largement reconnu en tant que droit fondamental. À l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Dans son Observation générale n° 4 (1991)

intitulée «Le droit à un logement suffisant», le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les décisions d'éviction forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et dans son Observation générale n° 7 (1997), relative aux expulsions forcées, il s'est employé à définir ce qui constitue une expulsion illégale.

62. Depuis le début de son mandat, la Représentante spéciale a envoyé 24 dossiers concernant des défenseurs des droits de l'homme engagés dans le domaine du droit au logement.

63. La Représentante spéciale a reçu des informations émanant du monde entier, notamment des pays ci-après: Cambodge, Chine, Inde, Philippines et Corée du Sud; Angola, Soudan et Zimbabwe; Argentine, Équateur et Guatemala; Israël; Turquie et Croatie.

64. Les défenseurs des droits de l'homme qui militent en faveur du droit à un logement suffisant plaident également pour que les membres de minorités puissent se loger sans subir de discrimination. Ils mènent des campagnes contre les expulsions illégales ou de force liées à des projets tels que la construction de barrages, d'autoroutes et de lignes de chemins de fer, de gazoducs et d'autres projets d'«urbanisme» tels que «l'embellissement des villes» ou les travaux préalables aux Jeux olympiques. Ils combattent aussi les sanctions collectives sous forme d'expulsions de force et défendent les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. À l'issue de sa mission en Thaïlande, en 2003, la Représentante spéciale s'est dite préoccupée par les actes de violence et autres dont auraient été la cible des défenseurs des droits de l'homme qui manifestaient contre des projets de construction d'un gazoduc et d'un barrage (E/CN.4/2004/94/Add.1). En juin 2006, elle a fait avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, à cet égard, une déclaration commune dans laquelle elle s'inquiétait des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour empêcher des défenseurs des droits de l'homme de surveiller l'expulsion de plus d'un millier de résidents du quartier du Bassac à Phnom Penh.

65. La Représentante spéciale est intervenue dans au moins 12 cas où des défenseurs des droits de l'homme ont été tués parce qu'ils luttait pour le droit au logement.

66. Dans le rapport de la mission qu'elle a effectuée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, la Représentante spéciale mentionne des défenseurs des droits de l'homme et des groupes de défenseurs qui mènent des campagnes contre les démolitions de maisons (voir E/CN.4/2006/95/Add.3, par. 13). Elle a de nouveau déploré la mort de Rachel Corrie, écrasée le 16 mars 2003 par un bulldozer de l'armée israélienne dans le camp de réfugiés de Rafah alors qu'elle essayait de faire cesser la destruction de maisons. La situation des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur du droit au logement est également décrite dans le rapport sur la mission de la Représentante spéciale en Angola (E/CN.4/2005/101/Add.2).

5. Droit à la nourriture et à l'eau

67. Le droit à la nourriture est énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, catégorie dont relève aussi à l'évidence le droit à l'eau en tant qu'«un des éléments les plus essentiels à la survie»², lequel est en outre étroitement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, par. 1) et au droit à la vie que consacre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une analyse très approfondie du droit à l'eau dans le droit international dans son Observation générale n° 15.

68. Depuis qu'elle est investie de son mandat, la Représentante spéciale a envoyé cinq communications relatives à des défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur du droit à la nourriture ou du droit à l'eau. Une communication concernant l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme qui fournissait de la nourriture et un abri à des réfugiés nord-coréens affamés a été adressée au Gouvernement chinois en septembre 2005. Une autre a été adressée au Gouvernement colombien au sujet du meurtre d'un responsable autochtone Embera engagé dans la lutte en faveur des droits des communautés autochtones à la terre, à la nourriture et à la santé.

6. Droit à la santé

69. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre «le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre», lequel est «étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation: il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement»³.

70. Depuis qu'elle est investie de son mandat, la Représentante spéciale a envoyé 36 communications relatives à des défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur du droit à la santé. Certaines de ces communications apparaissent également dans d'autres sections, notamment celle consacrée à la famille et aux droits liés au travail (voir par. 48 à 60).

¹ According to paragraph 2 of article 11, the States Parties, recognizing the “fundamental right to everyone to be free from hunger”, “shall take, individually and through international co-operation, the measures, including specific programmes, which are needed: (a) to improve methods of production, conservation and distribution of food [...] and (b) taking into account the problems of both food-importing and food-exporting countries, to ensure an equitable distribution of world food supplies in relation to need”.

² General comment No. 15 (2002), on “The Right to Water (arts 11 and 12 of the Covenant)”.

³ General comment No. 14 (2000), para. 3.

71. Des communications concernant des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine du droit à la santé ont été envoyées à des pays du monde entier. Dix communications transmises au Gouvernement israélien portaient sur des agressions ou des menaces contre des membres du personnel de la Société du Croissant-Rouge palestinien ou d'autres organisations palestiniennes ou internationales qui s'employaient à promouvoir et à protéger les droits des civils à la santé dans le territoire palestinien occupé.

72. Dans ce contexte, la Représentante spéciale rappelle un dossier transmis au Gouvernement israélien en 2003 au sujet d'un rapport de 2002 indiquant que le chef du service des urgences de la Société du Croissant-Rouge palestinien de la ville de Djénine avait été tué lors de l'attaque de son ambulance, alors qu'il portait secours à une fillette de 9 ans.

73. De nombreux défenseurs des droits de l'homme qui luttent pour faire progresser le droit à la santé s'occupent des questions liées à la lutte contre le VIH/sida. La Représentante spéciale sait que ces défenseurs peinent à faire reconnaître que leur travail relève des droits de l'homme et souffrent de la stigmatisation de cette question de santé.

74. En juillet 2004, la Représentante spéciale a écrit au Gouvernement chinois au sujet de deux époux défenseurs des droits de l'homme, tous deux séropositifs, qui entendaient protester contre l'insuffisance des soins et des services de santé destinés aux personnes infectées par le VIH/sida à Shangqiu. Ces personnes auraient été arrêtées alors qu'elles essayaient de saisir le Ministère de la santé de ce problème. En août 2004, une communication a été adressée au Gouvernement népalais au sujet de membres de la Société du diamant bleu, ONG qui offre des services de proximité aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués et mène des campagnes de lutte contre le VIH/sida. Une ordonnance a été rendue en vue de dissoudre l'association au motif qu'elle «favorisait l'homosexualité»; 39 de ses membres ont été arrêtés dans la rue sans inculpation et placés en détention quinze heures durant sans nourriture ni eau. Trois d'entre eux auraient été roués de coups et violés par des policiers. En décembre 2005, une communication a été envoyée au Gouvernement jamaïcain au sujet de Lenford «Steve» Harvey, tué semble-t-il parce qu'il défendait les droits de personnes marginalisées dans la société jamaïcaine, notamment de personnes vivant avec le VIH/sida. Une communication a été adressée en août 2006 au Gouvernement du Myanmar au sujet de 11 membres du groupe Amis au ruban rouge, placés en détention pour n'avoir pas signalé leur intention de passer la nuit dans un monastère et avoir organisé une manifestation à la mémoire des personnes mortes du VIH/sida.

7. Droit à l'éducation

75. Les États parties reconnaissent le «droit de toute personne à l'éducation» aux articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Représentante spéciale a envoyé des communications concernant 12 cas de défenseurs des droits de l'homme militant en faveur de la promotion et de la protection du droit à l'éducation. Nombre de défenseurs qui œuvrent à promouvoir et protéger les droits liés au travail militent aussi dans des syndicats d'enseignants et de personnel universitaire.

77. En juin 2004, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement iranien une communication relative à un défenseur des droits de l'homme qui aurait été arrêté parce qu'il travaillait sur des projets éducatifs en faveur des enfants de la minorité arabe du Khouzestan.

**C. Récapitulatif des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme
militant en faveur des droits économiques, sociaux et culturels
et des problèmes auxquels ils sont confrontés**

78. Il ressort des informations reçues par la Représentante spéciale que les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent dans tous les domaines mentionnés dans la section ci-dessus doivent faire face, en raison de leurs activités, à des violations de leurs droits par l'État et/ou à des actes de violence et des menaces émanant d'acteurs non étatiques. Les violations de leurs droits semblent prendre toutes les formes que peuvent revêtir celles dont sont victimes les défenseurs des droits civils et politiques. Il existe cependant quelques différences, la plus importante étant peut-être le fait que ceux qui militent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels ont souvent davantage de difficultés à faire admettre que leur travail relève de l'action en faveur des droits de l'homme. Cela peut avoir plusieurs conséquences, notamment des difficultés à mobiliser des fonds, l'absence de couverture par les médias des violations des droits de ces personnes, un manque d'attention à l'égard de ces violations et une hésitation à demander des mesures de réparation au niveau national ou international.

79. Même quand ils ne subissent pas une répression active, les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels indiquent souvent que les autorités ne répondent pas aux préoccupations qu'ils expriment quant à ces droits. Là aussi, c'est souvent une conséquence de la perception erronée déjà mentionnée en vertu de laquelle les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas de «véritables» défenseurs des droits de l'homme.

80. Le cadre juridique national est souvent insuffisant en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Au terme de sa mission au Nigéria, en 2005, la Représentante spéciale a noté que la législation foncière tendait davantage à protéger les intérêts des compagnies pétrolières et gazières que ceux de la collectivité (E/CN.4/2006/95/Add.2, par. 77). C'est là une des raisons pour lesquelles les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent d'un pan ou d'un autre des droits économiques, sociaux ou culturels risquent d'être considérés comme des détracteurs des politiques économiques ou sociales que l'État a adoptées en tant que modèle de développement, plutôt que comme des défenseurs des droits de l'homme s'efforçant de faire appliquer des engagements internationaux et des droits universellement reconnus.

81. La Représentante spéciale a été informée que bien souvent il n'existe pas de mécanisme de réparation permettant aux défenseurs des droits de l'homme et aux communautés de garantir la protection et l'opposabilité effectives de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Leurs actions tendant à promouvoir et protéger ces droits sont donc d'autant plus utiles et importantes.

82. Comme il est indiqué plus haut, les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de différentes agressions et menaces émanant des autorités de l'État et de groupes non étatiques. Depuis l'adoption de son mandat, la Représentante spéciale est intervenue dans les cas d'au moins 241 défenseurs des droits de l'homme tués en œuvrant en faveur des droits économiques, sociaux et culturels. La plupart de ces faits se sont produits dans des pays d'Amérique latine, principalement au Brésil, en Colombie et au Mexique. Dans le rapport sur sa mission au Guatemala, en 2002, la Représentante spéciale a noté que des membres de sociétés de sécurité privées, avec la participation ou l'assentiment de la police civile nationale, seraient responsables de certains meurtres de défenseurs des droits de l'homme engagés dans la

promotion et la protection des droits fonciers et des droits liés au travail (E/CN.4/2003/104/Add.2, par. 43). De même, dans son rapport sur sa visite en Thaïlande, elle s'est dite profondément préoccupée par le grand nombre de meurtres ou de tentatives de meurtre dont auraient été victimes des défenseurs des droits de l'homme qui représentaient des tribus montagnardes ou des mouvements en faveur des droits liés au travail (voir E/CN.4/2004/94/Add.1).

83. Dans plusieurs communications et dans des rapports sur ses missions officielles de pays, la Représentante spéciale s'est dite préoccupée par des allégations de collusion entre les autorités locales ou nationales et le secteur privé ayant abouti à des violations des droits des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le rapport sur sa mission en Thaïlande, elle a indiqué craindre qu'une telle collusion soit à l'œuvre dans les attaques et les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions d'environnement, de droits des travailleurs et de droits fonciers (E/CN.4/2004/94/Add.1). En outre, dans son rapport sur le Guatemala, elle a noté que selon les témoignages de défenseurs des droits de l'homme des indices montraient que des groupes clandestins étaient impliqués dans les agressions dont ils étaient victimes. Ces groupes auraient des liens avec les forces de sécurité, en particulier des membres du renseignement militaire (E/CN.4/2003/104/Add.2, par. 85).

84. La Représentante spéciale renvoie à son rapport à la soixantième session de l'Assemblée générale, qui traitait du droit à la liberté d'association au regard des activités des défenseurs des droits de l'homme (A/60/339 et Corr.1) et à son rapport à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, qui portait sur la liberté de réunion au regard du travail des défenseurs (A/61/312). Elle tient en outre à souligner que les conclusions et recommandations que contiennent ces rapports ainsi que tous ses autres rapports devraient être considérés comme s'appliquant de la même façon à tous les défenseurs des droits de l'homme, dont ceux engagés dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

III. DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS

A. Défense des droits des peuples autochtones et des minorités

85. Le 29 juin 2006, dans sa résolution 1/2, le Conseil des droits de l'homme a adopté et recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui salue le fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel. Dans le préambule de la Déclaration il est en outre rappelé que «la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes» et son article 3 dispose que «les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel». En outre, le préambule de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme souligne que les droits fondamentaux et les libertés fondamentales s'appliquent à tous «sans distinction aucune» et constate l'existence de «violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent notamment du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère ainsi que du refus de reconnaître le

droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles»⁴.

86. Depuis qu'elle est investie de son mandat, la Représentante spéciale a envoyé 80 communications concernant des défenseurs des droits de l'homme qui s'employaient à promouvoir et à protéger les droits de peuples autochtones et de minorités. Plusieurs d'entre elles ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. La présente section traite notamment des défenseurs des droits de l'homme qui agissent dans tous les domaines des droits économiques, sociaux et culturels. Ces cas apparaissent donc également plus haut dans d'autres sous-sections. La plupart ont trait à des peuples autochtones qui luttent pour leurs droits fonciers et leur droit d'exploiter leurs richesses et ressources naturelles et d'en disposer librement. Cette tendance est confirmée par les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

87. La plupart de ces cas ont été signalés dans des pays d'Amérique latine (39 cas), et c'est en Asie que se trouve le deuxième plus grand nombre de défenseurs de droits de l'homme appartenant à ce groupe (19 cas).

88. Depuis mai 2004, la Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement chilien plusieurs communications concernant la dirigeante matriarcale d'une communauté mapuche de la ville de Cunco, dans la région IX. Cette défenseuse, de même que des membres de sa famille, notamment sa mère et sa grand-mère dans le passé, a été victime d'agressions physiques parce qu'elle défendait les droits fondamentaux de sa communauté et s'était opposée à des activités forestières illégales. En juin 2004, sa maison a été entièrement détruite par un incendie. Le corps de son oncle, chef d'une communauté voisine, a été découvert dans les décombres; selon certains, l'oncle aurait été tué ailleurs et son corps déposé ensuite dans la maison. Aucune enquête n'a été menée, même après le signalement des faits à la police nationale et au procureur régional. En mai 2004, la même défenseuse des droits de l'homme, qui était enceinte, aurait fait une fausse couche après avoir été rouée de coups par des policiers. En août et octobre 2006, des communications ont été envoyées au sujet de l'arrestation de son fils, inculpé en vertu de la législation «antiterroriste». D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Chili est un des trois pays,

⁴ Other relevant instruments are the Vienna Declaration and Programme of Action (in particular Part I, para. 19 (minorities) and para. 20 and Part II, paras. 28 to 32 (indigenous)). Article 19 reaffirms, inter alia, the "obligation of States to ensure that persons belonging to minorities may exercise fully and effectively all human rights and fundamental freedoms without any discrimination and in full equality before the law in accordance with the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities". Article 20 further recognizes the "inherent dignity and the unique contribution of indigenous people to the development and plurality of society and strongly reaffirms the commitment of the international community to their economic, social and cultural well-being and their enjoyment of the fruits of sustainable development. States should ensure the full and free participation of indigenous people in all aspects of society, in particular in matters of concern to them. [...]" (art. 20).

avec la Colombie et les Philippines, où se produisent la majeure partie des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme.

89. En juin 2006, la Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement chinois une communication concernant l'arrestation des fils d'un influent défenseur des droits de l'homme militant en faveur des droits de la minorité ouïgour dans le nord-ouest de la région de Xinjiang et les mauvais traitements infligés à ces personnes. En décembre 2006, elle lui a envoyé une communication concernant un enseignant tibétain, auteur d'un manuscrit non publié «L'Himalaya tourmenté» traitant de questions politiques et sociales telles que la souveraineté, la religion, l'histoire et la géographie, dans lequel figurait un projet relatif aux droits des femmes au Tibet. L'homme aurait été condamné en septembre 2005 à dix ans d'emprisonnement pour «atteinte à la sécurité de l'État» et sa condamnation aurait été confirmée en appel.

90. Des compagnies privées ou des propriétaires sont parfois accusés d'être responsables d'agressions ou de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme autochtones.

91. Les défenseurs des droits de l'homme autochtones sont exposés à de graves agressions et à des meurtres, en particulier dans certains pays d'Amérique latine et d'Asie. Les autorités n'ont procédé à aucune enquête dans la plupart des affaires d'homicide sur la personne de défenseurs des droits de l'homme membres de groupes autochtones ou de minorités.

92. En février 2005, la Représentante spéciale a transmis au Gouvernement hondurien une communication concernant des membres du Conseil autochtone de la communauté des Olominas qui avaient été attaqués par des hommes armés. Un de ces défenseurs avait été tué et des menaces de mort avaient été adressées par la suite aux survivants, témoins de ce meurtre.

B. Défense des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués

93. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 2)) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 1)) contiennent des dispositions ayant trait à la non-discrimination, et aux termes de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance». La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont confirmé que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. (...) S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales», et d'assurer ainsi une protection universelle des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

94. Depuis qu'elle est investie de son mandat, la Représentante spéciale est intervenue dans 36 cas d'allégations d'agressions et de menaces contre des défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués dans le monde.

95. Des communications ont été envoyées aux États suivants: Bélarus, Saint-Siège, Lettonie, Moldova, Pologne, Russie, Turquie, Nigéria, Ouganda, Inde, Népal, Argentine, Chili, Équateur, Honduras, Jamaïque et Iran. Des défenseurs des droits de l'homme ont été menacés, leur domicile et leur bureau ont été perquisitionnés, ils ont été agressés, torturés, victimes de sévices sexuels, tourmentés par des menaces de mort régulières ou même tués. Une des grandes inquiétudes est que les autorités ne traitent quasiment jamais ces affaires avec sérieux.

96. Partout dans le monde, des policiers ou des agents de l'État sont dans nombre de cas les auteurs présumés des violences et des menaces contre des défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués. Dans plusieurs cas, les autorités ont interdit des manifestations, conférences et réunions, refusé d'enregistrer des organisations œuvrant en faveur des droits de ces personnes et des policiers auraient roué de coups, voire infligé des violences sexuelles à ces défenseurs. Les autorités ont en général tenté de justifier les actes visant ces défenseurs en affirmant que «le public» ne veut pas que ces manifestations aient lieu ni que ces organisations soient enregistrées, ou que «les gens» ne veulent pas de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels, de transsexuels ni d'intersexués dans leur communauté. La Représentante spéciale rappelle aux États qu'en vertu des articles 2 et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme il leur incombe de protéger les défenseurs contre la violence et les menaces. Les États sont également tenus de veiller à ce que tous les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois et aux agents de la fonction publique incluent des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme (art. 15).

97. En décembre 2004, la Représentante spéciale a fait part au Gouvernement jamaïcain de ses préoccupations au sujet des commentaires du chargé de relations publiques de la Fédération de police, qui a condamné publiquement le rôle des «prétendues» organisations de défense des droits de l'homme et a balayé les inquiétudes suscitées par la violence contre les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués en indiquant que «le Gouvernement et la police ne peuvent être tenus responsables ... des réactions culturelles de la population...»⁵. En janvier 2006, la Représentante spéciale a fait part au Gouvernement nigérian de ses préoccupations au sujet d'un projet de loi qui, s'il était adopté, punirait de sanctions pénales les campagnes à l'intention du public ou les associations de défense des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués. En juin 2006 a été adressée au Gouvernement polonais une communication concernant le Directeur du Centre national de formation continue, licencié par le Ministre de l'éducation pour son rôle, semble-t-il, dans la publication et la diffusion d'un manuel du Conseil de l'Europe pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes portant sur des problèmes liés à l'orientation sexuelle.

C. Défenseuses des droits de l'homme

98. Fondement juridique: à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont convenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, de leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les

⁵ This was allegedly in response to Human Rights Watch's publication "Hated to death: Homophobia, Violence and Jamaica's HIV/AIDS epidemic" (16 November 2004).

hommes, le droit: ... c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

99. La Représentante spéciale a régulièrement réaffirmé que les défenseuses des droits de l'homme sont plus exposées à certaines formes de violence et à certaines restrictions et deviennent vulnérables face aux préjugés, à l'exclusion et au désaveu public de la part des forces de l'État et des acteurs sociaux, en particulier lorsqu'elles se consacrent aux droits des femmes (voir E/CN.4/2002/106, par. 80 à 94)⁶. En 2002, elle a été le fer de lance d'une campagne internationale de trois ans dont l'aboutissement a été la Conférence mondiale sur les défenseuses des droits de l'homme tenue à Sri Lanka, qui a réuni des sommités des questions relatives à la parité et des défenseuses des droits de l'homme venues de plus de 70 pays⁷. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission, la Représentante spéciale a souligné qu'il n'y a pas meilleure protection pour les défenseuses des droits de l'homme que la force et l'appui de leur propre mouvement et a recommandé que des mesures de protection supplémentaires soient prises afin d'assurer la sécurité de ces femmes dans leur travail (E/CN.4/2006/95, par. 10). Dans son rapport de 2006 à l'Assemblée générale, elle a réaffirmé que les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués et les défenseuses des droits de l'homme devaient faire face à des problèmes particuliers (A/61/312, par. 71 à 73).

100. Depuis l'adoption de son mandat, la Représentante spéciale est intervenue dans 449 affaires de violations des droits de défenseuses des droits de l'homme concernant 1 314 femmes; 65 de ces communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

101. La Représentante spéciale est intervenue dans des affaires d'allégations d'agressions et de menaces contre des défenseuses des droits de l'homme partout dans le monde. Plus de quatre communications ont été envoyées à chacun des pays suivants: Éthiopie, République démocratique du Congo, Soudan et Zimbabwe; Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela; Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Turquie et Turkménistan; Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Maldives, Népal, Pakistan et Philippines; Iran, Israël et Tunisie.

102. Homicides de défenseuses des droits de l'homme: La Représentante spéciale a envoyé des communications concernant 43 affaires d'homicide de défenseuses des droits de l'homme. En juillet 2006, elle a écrit au Gouvernement philippin au sujet du meurtre d'Annaliza Abanador-Gandia, militante prodémocratie et dirigeante d'une organisation de promotion des droits de la femme qui avait été suivie par deux hommes non identifiés et abattue par balles. En octobre 2006, elle a écrit au Gouvernement irakien au sujet de

⁶ The report focuses on women human rights defenders and the specific violations they face in the course of their work because of their sex and gender.

⁷ Held in Colombo, Sri Lanka from 29 November to 2 December 2005. The conference focused on identifying and developing new strategies for protecting women defenders against a range of sources and types of abuse by States, non-State actors, families and communities, and sexual and sexuality-based attacks. The website www.defendingwomen-defendingrights.org continues to be a resource tool for women's rights defenders.

Faliha Ahmed Jabori, dirigeante de l'organisation de promotion des droits de la femme, Maternité et enfance, tuée par balles par une dizaine d'hommes, et au Gouvernement russe au sujet du meurtre d'Anna Politkovskaia, défenseuse des droits de l'homme et journaliste très connue.

103. Dans de nombreux cas, partout dans le monde, des policiers, des militaires ou des agents de l'État sont les auteurs présumés d'actes de violence, notamment de violences sexuelles et de menaces de mort contre des défenseuses des droits de l'homme. En février 2006, une communication a été envoyée au Gouvernement chinois au sujet d'une défenseuse du droit au logement et dissidente internaute arrêtée par la police. En mars et avril 2006, des communications ont été envoyées au Gouvernement soudanais au sujet des obstacles qu'un organisme public, la Commission d'aide humanitaire, dressait pour empêcher une organisation humanitaire aidant des femmes victimes de violences sexuelles dans le cadre du conflit au Darfour et une organisation offrant une aide juridique aux femmes de mener à bien leurs activités. Dans le premier cas, l'organisation avait reçu l'ordre de donner tous ses biens et de fermer ses centres de santé et de nutrition et son service de distribution de nourriture. Dans le second, l'organisation avait vu ses biens gelés pour avoir demandé une subvention à l'Union européenne. En avril 2006, une communication a été envoyée au Gouvernement zimbabwéen au sujet d'une défenseuse des droits de l'homme âgée de 65 ans, ancienne Présidente du Comité des résidents de Porta Farm, qui s'était opposée aux expulsions de force qui avaient eu lieu en 2004 et 2005. L'intéressée avait reçu des menaces de mort et aurait été menacée d'être expulsée de la communauté si elle continuait d'agir aux côtés de groupes de défense des droits de l'homme.

104. Dans le rapport sur sa mission au Brésil (A/HRC/4/37/Add.2), la Représentante spéciale expose la situation dramatique des veuves de travailleurs ruraux qui dirigent à présent un mouvement. Elle a appris avec une profonde consternation que des éléments hostiles au travail de ces femmes les auraient qualifiées de prostituées en vue de les discréditer socialement dans les communautés où elles vivent et travaillent.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

105. Le principe de réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ou le fait que l'obligation de l'État soit subordonnée à la disponibilité des ressources ne doivent pas se comprendre à tort comme autorisant les États à adopter des politiques qui violent ces droits ou rendent leur réalisation improbable. La Représentante spéciale recommande que les constitutions nationales prévoient les garanties nécessaires pour rendre pleinement légitimes et reconnaître les activités visant à promouvoir et à protéger ces droits.

106. Dans les pays où les droits économiques, sociaux et culturels sont énoncés dans la constitution nationale en tant que principes de l'action des pouvoirs publics et non en tant que droits fondamentaux, les autorités doivent veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé à ces principes et à ce que les acteurs de la société civile puissent prendre part pleinement aux débats ou aux projets en matière de politiques sociales ou économiques. En particulier, ces acteurs doivent pouvoir surveiller les effets de ces politiques et projets, consigner leurs objections et recevoir des réponses de l'État au sujet de toute mesure attentatoire au droit d'œuvrer à la réalisation des droits en question.

107. Les instances judiciaires doivent, en particulier, être vigilantes et systématiquement affirmer le droit de mener des initiatives pacifiques pour réaliser les droits économiques et sociaux. Cela devient très important face à la pression croissante qui s'exerce sur les défenseurs des droits de l'homme, sous forme de poursuites judiciaires, à cause d'activités pourtant protégées par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

108. Conformément au préambule de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui souligne que «c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales», la Représentante spéciale prie instamment les États d'adopter les mesures nécessaires pour diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et pour veiller à ce que toutes les autorités de l'État la respectent pleinement, afin que tous les défenseurs des droits de l'homme, dont ceux qui œuvrent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, soient protégés par la Déclaration.

109. La Représentante spéciale recommande aux États d'être plus tolérants à l'égard des critiques, de considérer les défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels comme des atouts et de mettre à profit les connaissances spécialisées qu'ils détiennent souvent pour réaliser pleinement tous les droits économiques, sociaux et culturels.

110. Eu égard à ce qui précède, la Représentante spéciale engage les gouvernements à améliorer l'accès des défenseurs des droits de l'homme à l'information et aux autorités, au niveau local également, ainsi qu'aux réunions publiques afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et recommandations et de prendre part à l'évaluation des effets des politiques publiques sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des initiatives menées par les acteurs privés dans le domaine de ces droits.

111. La Représentante spéciale propose que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les gouvernements, au titre de l'appui qu'ils apportent aux activités des défenseurs des droits de l'homme, encouragent ces défenseurs et leurs organisations à soumettre au Comité des rapports parallèles sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

112. La Représentante spéciale appelle les gouvernements à lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs d'agressions et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme engagés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres domaines, conformément à l'article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

113. La Représentante spéciale rappelle aux gouvernements les engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration du Millénaire. Elle les exhorte à faciliter les activités des défenseurs des droits de l'homme qui contribuent à la réalisation des objectifs de cette Déclaration.
